

**Jugement**

**Commercial**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 janvier 2023**

N° 020/2023

du 31/01/2022

**Le Tribunal**

**CONTENTIEUX**

En son audience du trente et un janvier deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Antoine Gérard Delanne et Seybou Soumaïla, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**DEMANDEUR**

Amdou Idrissa

**Entre**

**Amadou Idrissa** : né le 20 avril 1973 à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant, demeurant à Niamey, Tél : (+227) 89616000 ;

**DEFENDEUR**

ANIL SARL

( SCPA Mandela )

**Demandeur, d'une part ;**

**PRESENTS :**

**PRESIDENT**

Souley Moussa

**Et**

**Société ANIL SARL** : société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, BP : 1114 Niamey Niger, prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 boulevard des Zarmakoy, BP : 12.040, Tél : (+227) 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu;

**JUGES**

**CONSULAIRES**

Antoine Gérard  
Delane ;

**Défenderesse, d'autre part ;**

Seybou Soumaïla

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

**GREFFIERE**

Me Daouda Hadiza

Attendu que par exploit en date du dix novembre 2022 de Maître Moussa Konaté Idrissa Gado, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Amadou Idrissa a assigné la société ANIL SARL devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Constaté que la société ANIL SARL ne s'est pas pourvue au fond conformément à l'article 49 de l'annexe III de l'accord de Bangui ;
- Constaté qu'il a obtenu une ordonnance aux fins de distraction de biens saisis ;
- Dire et juger qu'elle lui a causé un dommage réel ;
- Condamner à payer lui payer la somme de trente millions (30.000.000) F CFA à titre de dommage et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute nonobstant droit de recours ;
- Condamner aux entiers dépens.

Attendu qu'il est constant qu'à l'origine des faits objets de la présente procédure, le président du tribunal de grande instance de Konni a autorisé la saisie des biens appartenant au requérant par ordonnance n° 40 du 2 septembre 2022 pour contrefaçon ; Que faisant suite à une requête du requérant, le même magistrat a ordonné la distraction de 3722 cartons de produits laitiers par ordonnance n° 50/P/TGI/KNI/2022 ;

Attendu que la requise soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans ; Qu'elle soutient qu'il revient au tribunal de grande instance de Konni, lieu de situation des biens saisis, de connaître de la présente action conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger;

Attendu qu'au sens de l'article 23 susvisé les actions en matière de mesures conservatoires sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le bien objet desdites mesures ; Qu'en l'espèce, les produits saisis l'ont été suivant ordonnance n° 40/P/TGI/KNI/2022 ; Que le tribunal de céans ne saurait, valablement, être compétent pour en connaître ; Qu'il y'a lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent et de renvoyer la cause et les parties devant le président du tribunal de grande instance de Birnin N'Konni ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Se déclare incompétent ;
- ✓ Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance de Birnin N’Konni ;

Avisé les parties qu’elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d’appel de Niamey par dépôt d’acte d’appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et moi que dessus.

Ont signé :

**Le président**

**La greffière**